Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 48 (1960)

Heft: (2)

Artikel: Neuchâtel

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-285180

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Documentez-vous sur un projet de loi qui peut améliorer la vie des femmes :

Le projet de loi fédérale sur le travail

Récemment, le Conseil fédéral a soumis un projet de loi depuis longtemps à l'étude, concernant le travail.

On dispose jusqu'ici d'une série de lois qui règlent des problèmes partiels surgissant entre employeurs et employés : la loi sur les fabriques, la loi sur le repos, la loi fédéréale de 1922 sur l'emploi des femmes et des jeunes gens dans les entreprises, sur l'emploi des mineurs, etc. On désire maintenant disposer d'une loi générale qui embrasse ces lois particulières.

Dans l'élaboration des lois précédentes des travailleuses n'avaient pas été invitées à donner leur avis, cette fois-ci deux femmes siégeaient dans la commission qui a préparé le projet. Cette commission comprenait en outre quatre experts scientifiques chargés des questions de santé, ils avaient à s'occuper aussi de protéger la santé des travailleuses, puis trois représentants cantonaux et dix représentants de l'économie qui, en tant que tels, défendaient aussi les droits de la femme. S'il devait y avoir une votation au sujet de cette loi fédérale, les femmes pourraient se sentir lésées, puisqu'elles n'ont pas le droit de vote fédéral, mais il est probable que la loi une fois adoptée par les Chambres, ne suscitera pas de referendum donc pas de votation populaire.

Portée étendue de la loi

Le premier avantage du projet, c'est qu'il a une portée beaucoup plus étendue que les lois précédentes. La protection légale fédérale ne s'étendait jusqu'à présent qu'à un quinzième des entreprises et à deux cinquièmes des travailleurs. La nouvelle loi engloberait le personnel commercial, le personnel de bureau, le personnel hôtelier et de restaurant en plus des ouvrières de fabriques. On appréciera mieux l'extension de la protection légale si l'on sait qu'en 1958, la loi sur les fabriques protégeait 192 000 femmes, tandis que la nouvelle loi en protégerait 600 000.

La semaine de travail

La durée maximum du travail hebdomadaire est fixée à 46 heures (il y a des exceptions pour les travaux saisonniers ou dépendant de circonstances atmosphériques). Cependant les travailleurs qui sont engagés avec des contrats particuliers jouissant de la semaine de 44 heures ou moins, continueront avec les conditions de leur contrat.

Dans les entreprises nécessitant du travail de nuit, les femmes ne pourront être employées dans les équipes occupées après 22 heures, ou avant 5 heures. Un repos minimum de 11 heures consécutives doit être respecté. Les mères de famille doivent disposer d'une interruption d'une heure et demie à midi et elles ne peuvent pas être retenues pour des travaux de nettoyage ou de rangement en dehors des heures de travail régulières. On n'a cependant pas introduit le jour entier libre pour le ménage qu'a instauré la législation allemande.

Une mère ne peut être employée pendant huit semaines après un accouchement et si elle nourrit, elle doit pouvoir choisir si, oui ou non, elle veut reprendre son emploi au bout des huit semaines. De toute façon, si elle travaille, elle doit disposer du temps nécessaire pour aller allaiter bébé.

Ces dispositions de prévoyance sont minutieuses. Il faut prendre garde, cependant, de ne pas rendre la situation malcommode pour les employeurs. Ceux-ci le répètent volontiers, l'emploi de la main-d'œuvre féminine est trop compliqué. En période de haute-conjoncture, on supporte ces inconvénients, mais si le volume du travail diminue, on engage du personnel masculin de préférence à du personnel féminin et surtout de préférence aux femmes mariées. Nous retombons ainsi dans la discrimination, contre laquelle les organisations féminines luttent depuis si longtemps. Il convient donc d'être attentives et de peser le pour et le contre de chaque mesure de protection.

Vacances

L'employeur doit, selon la nouvelle loi, deux semaines de vacances payées, par an, à son employé. Si celui-ci n'a pas atteint 18 ans, il aura droit à trois semaines au moins. Mais l'employé au bénéfice des vacances ne peut aller pendant ce temps s'acquitter d'un travail gratuit ailleurs.

Fait important à signaler, les employées de maison, qui ne sont pas soumises à la loi sur le travail, rentrent cependant dans cette réglementation lorsqu'il s'agit des vacances payées obligatoires.

Les grandes associations de travailleuses déplorent que, sur la question des vacances, la loi soit en retard sur les législations cantonales avancées. Dans plusieurs cantons, les trois semaines de vacances sont obligatoires même pour les adultes. Il faudrait donc que la loi maintienne les prescriptions cantonales, quand elles sont en faveur des travailleurs et que les cantons conservent le droit de légiférer pour étendre la protection des employés et ouvriers. Les employés des arts et métiers et du commerce devraient, tout comme les employés de l'industrie, jouir d'une assurance-accidents obligatoire, mais en recourant à l'intermédiaire de l'assurance privée.

En dépit des objections, il faut convenir que ce projet de loi, auquel on est attelé depuis près d'un demi-siècle, apportera de sensibles améliorations aux rapports qui règnent entre employeurs et employés, la protection de la femme a fait l'objet de soins attentifs, ne les exagérons pas, et la loi exercera un effet certainement bienfaisant.

Le projet d'assurance-maternité

Le projet d'assurance-maternité qui suscita tant d'articles et de polémiques orales, il y a six ans, semblait plongé dans la léthargie. Des associations viennent cependant de s'en préoccuper : la fédération suisse « Pro Familia » d'abord, qui réclame une assurance-maladie et maternité obligatoire et la Fédération des sociétés suisses d'employés qui a transmis un mémoire circonstancié à l'Office fédéral des assurances sociales à Berne. Cette fédération voudrait que la révision de l'assurance-maladie, dont on s'occupe actuellement, ne soit pas considérée comme un but, mais comme une première étape vers une solution complète de la question.

Cependant, nous voudrions rappeler à cette occasion, ce que notre journal a toujours soutenu, à savoir qu'une solution qui s'orienterait vers l'inégalité des primes entre hommes et femmes est parfaitement injuste. Si les hommes coûtent moins chers que les femmes, aux caisses maladie, tant mieux pour eux, le trop perçu réalisé sur leurs cotisations devrait être utilisé à soigner les femmes. Quand on examine de près les causes de déficit dans les comptes de caisses féminines, on est frappé de constater que la fonction maternelle entraîne de nombreux maux qui sont coûteux à guérir. La fonction maternelle étant indispensable à la société, on ne voit pas pourquoi les assurés masculins ne supporteraient pas une part de ce déficit.

Les pensions alimentaires

Nous avons maintes fois entretenu nos lectrices de la Convention internationale adoptée par l'assemblée des Nations Unies pour le recouvrement des pensions alimentaires. Grâce à cette convention, l'époux qui a abandonné femme et enfants et s'est installé à l'étranger pour se soustraire à l'obligation de payer la pension alimentaire que le tribunal a fixée, peut être contraint de s'acquitter de son devoir, même dans le nouveau pays où il réside. Ainsi des innocents peuvent recevoir leur dû.

La Suisse ne se presse nullement de ratifier cette convention, les services compétents envisagent prochainement des travaux « préparatoires » et une enquête auprès des pays qui appliquent la convention, sur leurs expériences en ce domaine !

Ne voit-on pas que si les Suissesses avaient le droit de vote fédéral, de pareils atermoiements ne seraient pas tolérés ?

Salaire égal

Le « Bulletin des Arts et Métiers » se réjouit du refus opposé par le Conseil des Etats à la ratification de la convention sur l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale, convention, dit l'article, que la Suisse ne pourrait appliquer sans d'intolérables immixtions des pouvoirs publics dans notre régime des salaires. On se demande en quoi l'exercice de l'équité à l'égard de deux travailleurs qui rendent les mêmes services pourrait désorganiser le régime des salaires.

Des archives internationales

Les Archives internationales pour le mouvement féministe à Amsterdam ont célébré leur 25me anniversaire. C'est en 1935 qu'un groupe de jeunes universitaires et de pionnières suffragistes avaient pris l'initiative de fonder ces Archives. Leur destinée fut tragique, la fondatrice et présidente, Rosa Manus, périt dans un camp de concentration, la précieuse documentation fut emmenée en Allemagne et en partie détruite. Grâce aux associations étrangères, la bibliothèque fut en partie reconstituée après la guerre et, sous la présidence de Mme E. Kleinhoonte, elle est redevenue un centre de recherches où l'on vient de loin pour se documenter.

NEUCHATEL

Les 3 et 4 décembre, les électeurs et électrices neuchâteloises se sont prononcés affirmativement sur une demande de crédit de 4 000 000 fr. par le Conseil d'Etat pour améliorations foncières.

Malgré un communiqué de l'Association pour le suffrage féminin envoyé à tous les journaux du canton pour rappeler ce scrutin aux électrices, 4 % seulement d'entr'elles ont voté. Il est vrai que les femmes qui se sont abstenues sont un peu excusables, car ce décret accepté par tous les partis et à une très forte majorité des voix en dernière session du Grand Conseil, n'avait suscité que de très rares commentaires dans la presse.

M. P.

Une nomination flatteuse

Le 30 avril dernier, M. Paul Humbert, directeur de l'Office social neuchâtelois, quittait son poste, atteint par la limite d'âge. Pour le remplacer, la place ne fut pas mise au concours, mais le travail confié à Mme J. Bauermeister, collaboratrice de M. Humbert depuis trois ans et demi. Après six mois d'intérim, Mme Bauermeister vient d'être nommée directrice de l'Office social neuchâtelois. Nos félicitations et nos vœux pour cette lourde tâche.

E. R.

Une femme au comité du parti radical

Le parti radical du chef-lieu du canton a appelé à siéger dans son comité Mme Liliane Blanc, professeur. Ce geste — une conséquence de plus du droit de vote féminin — présage bien de l'avenir.

M. P.

GENÈVE

L'hebdomadaire « La Vie protestante » a publié un numéro spécial pour l'introduction du suffrage féminin dans le canton de Genève ; cette excellente publication ne veut pas seulement instruire les électrices, mais fait appel à leur conscience politique.

Après le 4 décembre

Pour la première fois, depuis le plébiscite de 1952, les Genevoises ont été invitées à se rendre aux urnes.

Les questions posées, ce 4 décembre, n'étaient pas toutes simples. Il s'agissait, d'une part, de juger incompatibles ou non, les fonctions de Conseiller municipal et celles de fonctionnaire municipal. La proposition d'incompatibilité, émanant du parti libéral, a été repoussée par 27 849 voix contre 18 830. A remarquer que ces 18 830 voix dépassent les effectifs du parti libéral. Donc, pas mal d'électeurs et d'électrices étaient d'accord sur ce principe, malgré l'opposition des partis radical, chrétien-social, socialiste et communiste.

Le crédit pour l'étude de voies urbaines, crédit prévu pour l'étude prioritaire du projet officiel, a été refusé par 37 632 voix contre 10 425.

La fréquentation du scrutin a néanmoins été décevante et sans doute faut-il l'attribuer à la complexité des problèmes. 26 564 électeurs et 23 060 électrices ont usé de leur bulletin de vote, ce qui représente 38,72 % des électeurs inscrits et 32,66 % des électrices.

Les cercles féministes espéraient mieux peut-être 50 %, souhaitait Mme Choisy, à la veille du scrutin. Nous sommes loin des pourcentages de participation atteints dans certaines communes vaudoises et, même dans le canton de Genève ; les électrices de Meyrin s'étaient dérangées dans la proportion de 54 %, lors de la nomination de l'adjointe au maire. Cette fois-ci, au lieu de 430 électrices, elles ne se sont plus retrouvées que 251. Il est vrai que les élections suscitent plus d'intérêt que les questions de principe. C'est dommage.

Du moins les antiféministes ne pourront-ils pas prétendre que le suffrage féminin émascule les scrutins et que le pouvoir passe aux mains des femmes. Il n'y a pas un seul arrondissement ou commune du canton où le nombre des électrices votantes ait dépassé celui des électeurs votants. La république féminine n'est pas pour demain.

Le déroulement de ce premier vote mémorable est sans histoire ; bien souvent on s'est rendu en famille au local électoral, les électrices se sont initiées sans heurts grâce à la bienveillance des électeurs expérimentés qui donnaient volontiers un renseignement. Mme Prince, présidente de l'Association genevoise pour le suffrage féminin a noté que tout se passait avec une dignité exemplaire et que les électrices aux cheveux blancs semblaient fort nombreuses.

Enfin, ceux qui avaient prédit que les femmes des partis disciplinés viendraient en masse et que leur intervention bousculerait l'équilibre actuel des partis, paraissent avoir été mauvais prophètes. La participation féminine dans les arrondissements dits « populaires » semble avoir été plus faible que dans certains quartiers de plus belle apparence, où l'encombrement obligeait à faire la queue. Nous aurons peut-être l'occasion de revenir sur ce sujet après une étude plus minutieuse des chiffres.

A. W. G.

Mme A. Wiblé-Gaillard tient à remercier ici toutes les abonnées ou les associations féminines qui lui ont exprimé leurs sentiments d'estime au moment où elle remettait la rédaction du « Mouvement féministe » aux mains d'une nouvelle rédactrice.

SUISSE

Des Glaronnais qui estiment que les femmes ont leur mot à dire

A Glaris, comme dans tous les cantons qui ont conservé la Landsgemeinde, le suffrage féminin illimité se heurte, aujourd'hui encore, à une résistance opiniâtre. Avant la votation du 1er février 1959, d'aucuns avaient déclaré cependant que s'ils étaient opposés au suffrage féminin sur le plan fédéral, ils seraient disposés à accorder le droit de vote aux femmes dans les affaires concernant l'école, l'église et l'assistance publique. Le Parti radical du canton de Glaris, estimant ces revendications légitimes, va proposer à la Landsgemeinde de 1961 d'accorder le droit de vote et l'éligibilité aux femmes dans les affaires mentionnées ci-dessus. Si c'était le cas, les femmes pourraient désormais prendre part aux assemblées de commune dans lesquelles on doit discuter de questions concernant l'école, l'église et l'assistance.

S. F.

Prud'femmes à Berne

Une élection tacite a nommé 12 femmes, proposées par l'Union cantonale des sociétés féminines bernoises, au nouveau groupe II, service ménager, six patronnes et six employées. Le groupe III, habillement, compte une patronne, le groupe I, alimentation, une ouvrière.

Lucerne

L'octroi du droit de vote aux femmes dans les affaires communales a été repoussé par 28 025 non contre 9 110 oui.